FRC 8496
Case
FRC
16676

NI
BANQUEROUTE,
NI
PAPIER-MONNOIE.

OPINION des M. de Coulmiers, abbé D'ABBECOURT, membre de l'assemblée nationale.

THE NEWBERRY LIBRARY

Vous m'avez prié de vous faire le rapport du plan de finance que j'ai soumis à l'assemblée nationale, le 4 décembre dernier. Les circonstances n'étant plus les mêmes, j'ai tâché, autant qu'il m'a été possible, de me conformer, tant aux décrets déja rendus, qu'à la position alarmante où nous nous trouvons.

NI
BANQUEROUTE,
NI
PAPIER-MONNOIE.

PAR M. l'abbé D'ABBECOURT, membre de l'assemblée nationale.

MESSIEURS,

Ni banqueroute, ni papier monnoie; ma premiere proposition est certainement dans tous vos cœurs, la seconde est desirée, mais paroît d'abord difficile dans son exécution, vu la disette des especes.

J'ai l'honneur de vous proposer un plan qui, dans mon opinion, doit rétablir la confiance dissipée, les alarmes peut-être exagérées sur les effets du papier-monnoie, rétablir la circulation : persuadé de cette grande vérité, je vous supplie de

m'écouter avec autant d'indulgence que de patience, & de croire que, malgré l'analogie de mon syſtême avec les propriétés eccléſiaſtiques, je ne ſuis animé que de l'amour de la choſe publique.

Nous n'avons beſoin de ſecours extraordinaires que pour cette année, & au plus pour les ſix premiers mois de 1791; alors votre ſageſſe aura établi dans les finances un tel ordre, que nous nous trouverons dans l'heureuſe poſition de ſoulager le peuple, ce bon peuple dont nous ſommes les repréſentans, d'une partie de ſes impôts, & de le faire jouir des avantages de la liberté que nous lui avons aidé à conquérir (1).

L'écueil de nos travaux eſt la ſuite des opérations partielles que nous avons faites juſqu'à préſent : elles ont détruit la confiance, & nous ont privés des plus grandes reſſources, parce que nous nous trouvons à chaque pas contrariés par des décrets, ſi j'oſe le dire, anticipés.

On vous propoſe aujourd'hi, conformément à ces décrets, de vendre pour 400 millions de biens, ſoit du domaine, ſoit du clergé. Il me ſemble que l'opération préalable à cette aliénation, devroit être de garantir la dette du clergé, ſpécialement hypothéquée ſur l'univerſalité de

(1) *L'aſſemblée fatiguée de la longueur de la diſcuſſion, a cru qu'elle devoit la terminer, & ce plan n'a pas été lu.*

ſes propriétés. Les créanciers du clergé ne manqueront pas de former oppoſition à ce que ces biens ſoient vendus, à moins qu'ils n'en faſſent eux-mêmes l'acquiſition, en déduction de leurs créances. Or, je ſuppoſe que dans les 400 millions, il y en ait 300 provenans des propriétés du clergé ; ſur ces 300 millions, 150 ſont dus aux créanciers du clergé, & il n'en reſtera donc plus que 150 pour les beſoins de l'état. Vous n'ignorez pas notre poſition envers la caiſſe d'eſcompte, & que ces 150 millions ſeront inſuffiſans pour nous acquitter avec elle.

On vous propoſe de vendre tous les terreins & maiſons des religieux qui ſe trouveront doubles dans l'enceinte des grandes villes, comme un objet de nul rapport & tout-à-fait mort pour le commerce. Je penſe que ce n'eſt pas dans le moment d'une révolution, que l'on peut faire une ſpéculation avantageuſe pour l'état ſur ces terreins. Elle ne pourroit l'être que pour quelques capitaliſtes, qui préféreront avoir ces objets plutôt que la crainte de tout perdre, & qui en conſéquence les acheteront à vil prix, ce qui ſera toujours au détriment de la nation : il vaudroit donc mieux attendre que la choſe publique eût pris une aſſiette ſtable pour les vendre leur juſte & véritable valeur.

On vous propoſe de permettre aux municipa-

lités de les acheter pour leur compte. Je vous demande, 1°. ſi la municipalité de Paris, qui eſt celle où il y a le plus de ces biens, n'étant pas encore organiſée, peut faire cette opération ?

2°. Si les acquéreurs auroient plus de confiance dans les municipalités que dans le corps entier de la nation ? Je ne vous parlerai pas de l'ambarras ni de l'engorgement des affaires de cette ville ; vous les connoiſſez tous : d'ailleurs, qu'en réſulteroit-il ? C'eſt que les propriétés, ſoit du domaine, ſoit du clergé, paieroient les dettes particulieres des villes & des municipalités, plutôt que celles de l'état.

Souvenez-vous, Meſſieurs, je vous prie, que beaucoup de municipalités ont ſollicité la permiſſion de faire des emprunts : croyez-vous qu'en poſſeſſion des biens du clergé, elles ne commenceront pas par en retirer pour elles-mêmes les avantages particuliers qu'ils pourront leur offrir ; elles s'en ſerviront comme d'un patrimoine dont elles peuvent diſpoſer, pour ſe libérer, pour faire des établiſſemens publics, ſans même s'éloigner de l'eſprit de vos décrets. Alors les branches tirant à elles toute la ſubſtance, le tronc périra ; & c'eſt le tronc qu'il faut vivifier, afin qu'il puiſſe fournir à la ſubſtance de ſes rameaux.

Gardons-nous, Meſſieurs, d'imiter les propriétaires qui, après avoir vendu leurs terres, en

diſſipent le prix, & ſe trouvent, après un court eſpace de tems, ſans terre & ſans revenus. Ne diſſipons donc pas la plus belle de toutes les propriétés nationales, par des opérations partielles & iſolées. Affermiſſons la conſtitution, dont les baſes doivent poſer ſur les principes de la plus rigoureuſe juſtice, inſpirer la confiance, & établir cette union du cœur ſans laquelle elle ne ſauroit ſubſiſter.

Si je connoiſſois un autre titre que celui de citoyen, je vous dirois, en faveur du clergé, que dans une nation libre, les loix veillant à la ſûreté & au bonheur de tous, les charges doivent être ſupportées & réparties également ſur toutes les claſſes de citoyens; mais je penſe que les propriétés du clergé étant nationales, doivent, dans un moment de criſe, ſupporter les plus grands fardeaux que c'eſt une éponge conſervatrice qu'il ne faut pas déchirer, mais preſſer à propos; que les effets d'une vente ſeront lents, incertains, peu avantageux; que l'édifice eſt prêt à s'écrouler ſur nos têtes; qu'il ne faut perdre aucun moment pour l'étayer.

M. le premier Miniſtre des finances n'eſt pas découragé par le peu de ſuccès de ſes emprunts, j'entre donc dans ſes vues en vous en propoſant un nouveau: je penſe comme lui qu'il eſt indiſpenſable; mais je crois qu'un emprunt viager eſt le ſeul

qui puiſſe convenir à une nation qui ne s'éteint jamais, alors la nature ſeule ſe charge du rembourſement par le décès des actionnaires ; mais il faut pour inſpirer la confiance, qu'indépendamment des avantages offerts aux prêteurs, ils trouvent encore une hypothéque aſſurée. Maintenant que les perceptions ſont interrompues, que la gabelle (1) & les aides ſont ſur le point d'être entiérement ſupprimés, que nous ne nous ſommes pas encore occupés ni du remplacement des impôts ſupprimés, ni de la forme de ceux que nous établirons, ſur quoi, je le demande, peut repoſer la confiance? Il ne nous reſte donc entre les mains de vrai, de réel, de ſolide, que les propriétés du domaine & du clergé. Gardons-nous donc de les détruire par des opérations partielles : mettons-les au contraire ſous la protection ſpéciale de l'aſſemblée nationale, & des légiſlatures ſuivantes ; qu'elles ſoient vraiment propriétés nationales, qu'elles ſecourent l'état, qu'elles procurent ſon ſalut ; le mal n'eſt pas incurable, mais il eſt très-preſſant, examinons & cherchons à connoître & notre poſition, & l'enſemble des obligations que nous avons contractées.

Toutes les fois qu'occupés de la réforme générale du corps politique, du rétabliſſement

(1) Alors la gabelle n'étoit pas encore ſupprimée.

des finances de l'état, de la régénération enfin de la chose publique dans toutes ses parties, des secours pécuniaires devenoient nécessaires à l'exécution des nouveaux plans, la mine inépuisable des biens ecclésiastiques venoit s'offrir à l'imagination enchantée, & la rassuroit sur l'incertitude des succès qui n'exigeoient que des trésors.

Accoutumés à considérer les possessions ecclésiastiques comme une source intarissable de richesses, l'on a négligé de calculer les charges dont on les a grevées. Et l'on a bâti avec sécurité tous les systêmes de suppressions, de remboursemens, de créations nouvelles, sur une base qui pouvoit bien s'écrouler tout à coup sous l'énorme fardeau dont on l'a surchargée.

Je vais en parcourir rapidement & le produit & les charges, afin de dissiper le prestige qui peut compromettre la dignité des décrets & forcer à les révoquer, ou tout au moins à les modifier.

Le produit général des dixmes, d'après l'exposé de M. Necker, étoit évalué en total à 70 millions.

Mais la forme du remplacement n'étant pas fixée, & ne prévoyant pas un autre moyen, que par un décret qui ordonneroit la confirmation de la perception jusqu'à une certaine époque fixée pour le rachat au profit de la chose publique, en cor-

rigeant toutefois tous les abus, tant dans la répartition que dans la perception, je ne puis la porter que pour mémoire.

Le revenu des propriétés foncieres eſt de ſoixante millions, ci 60 millions.

Sur ce revenu de ſoixante millions, que l'on peut regarder à cette époque comme le ſeul bien du clergé, juſqu'au remplacement de la dixme.

Il faut doter

44 mille curés.

44 mille chanoines ou vicaires.

2 mille archevêques, évêques, abbés, prieurs commendataires, & autres bénéficiers.

50 mille religieux ou religieuſes de tous les ordres.

Total, 140 mille individus.

L'aſſemblée a fixé le ſort des curés à portion congruë, à 1200 l. & moi, pour abréger les calculs d'une dotation individuelle & détaillée, je ne cours aucun riſque, dans mon apperçu, d'après les décrets de l'aſſemblée ſur la dotation à faire aux curés & aux religieux, dont le ſort

a été fixé, de porter à un taux commun & général pour tous les individus, archevêques, évêques, abbés, curés, chanoines, vicaires, religieux ou religieuses, à 1000 liv. par tête. Le traitement ainsi de cent quarante mille individus, à 1000 livres, donnent en total. . . . . 140 millions.

Le revenu des dixmes supprimées est de. . . . . 70 millions.

Donc les frais de dotation excéderont le revenu de. . . . . 80 millions.

A cette dépense il faut ajouter les intérêts de la dette du clergé, qui est de six millions, ce qui formera. 86 millions.

Je suppose à présent le remplacement des dixmes suivant leur premier produit, qui étoit de. . . 70 millions.

Cette hypothese ne fera que diminuer l'énorme différence qui existe entre les revenus & la dépense.

Ce n'est pas tout : on ne doit pas perdre de vue les dettes particulieres, dont chaque communauté se trouvera grévée à l'époque de la suppression; ainsi que celles que les titulaires auront pu contracter pour l'investiture des bénéfices mêmes, comme acquit des annales, expédition des bulles, dépenses indispensables pour s'établir dans le bénéfice, frais de réparations, & autres.

Pour frayer à ces premieres avances, preſque tous avoient fait des emprunts, ou des engagemens ſur les revenus de leurs bénéfices. Ils pouvoient les prendre, puiſque les revenus des bénéfices leur étoient acquis. Il eſt donc de toute juſtice, & à l'égard des titulaires, & à l'égard des créanciers, de ſe charger des dettes légitimement contractées.

En les déterminant par apperçu, à un terme moyen, à raiſon de 200 liv. par individu (1), ce qui certainement n'eſt pas forcé; or, 140,000 individus, à 200 livres, formeroit une ſomme de 28 millions.

---

(1) Quand je parle de 200 livres de dettes, par tête de chaque individu eccléſiaſtique, pour terme moyen, ce calcul eſt plus bas. Tous ceux qui ont des relations avec les communautés religieuſes ſavent que la plupart deſdites maiſons ont des rentes conſtituées, tant viageres que perpétuelles; que même la plupart des rentiers n'ont ni contrats, ni reconnoiſſance; que l'argent a été placé de bonne foi, & les rentes ſervies de même; que les reconnoiſſances ſont ſeulement conſignées dans les regiſtres capitulaires, ſur les ſommiers & autres regiſtres de recette; que ces rentes ſont ſacrées, & que ce ſeroit une vraie banqueroute que de ne les pas payer. Il faut conſulter ſur cette vérité la procure générale de Sainte-Genevieve, les regiſtres des abbayes de Chailly, des maiſons des bénédictins, de prémontré & autres.

C'eſt d'après ces conſidérations que j'ai penſé, Meſſieurs, que les repréſentans de la nation devoient peſer dans leur ſageſſe tous les moyens de tirer le parti le plus avantageux des propriétés du clergé, afin de ne pas perdre de vue une reſſource toujours féconde & intariſſable.

Il ne faut pas oublier qu'en les vendant les capitaux ſe diſſiperont, & que les charges, dont ils ſont grévés, peſeront long-tems ſur la nation; c'eſt dans ces vues que j'ai compoſé le plan de tontine, que j'ai cru également avantageux à la nation, aux prêteurs, le ſeul enfin qui puiſſe ſecourir efficacement les finances.

Pour réaliſer ce projet, il faudroit que l'aſſemblée nationale fît ouvrir un emprunt viager de 502 millions 200 mille livres, y compris la dette du clergé, dont tous les biens ſeroient la garantie & l'hypotheque.

Ce capital, d'après le plan que je vais développer, produiroit *vingt-huit millions deux cent quatre-vingt-dix mille ſix cents livres* d'intérêts viagers, qui ſeroient ſupportés par les différens départemens, proportionnellement à leurs revenus, verſés annuellement dans une caiſſe nationnale.

Cet emprunt, & les rentes viagères qu'il feroit naître, ſubiroient les règles d'une Banque patriotique, par forme de tontine, dont voici le plan.

La banque patriotique ſeroit diviſée en cinq banques, de chacune *cent millions quatre cent quarante mille livres*, formant un total de *cinq cent deux millions deux cent mille livres* de capital, dont les intérêts, quoique viagers, ne ſeroient, en moyenne proportion, qu'entre *cinq & ſix pour cent*, & préſenteroient néanmoins aux actionnaires un très-grand avantage, par la certitude des accroiſſemens graduels que produiroient les extinctions des actionnaires au profit des ſurvivans, & qui, avec le temps, deviendroient fort conſidérables.

Chaque banque ſeroit compoſée de *quinze claſſes* de différens âges, depuis *un an* juſqu'à *ſoixante-dix*, diviſée de *cinq ans* en *cinq ans*.

Chaque claſſe ſera, en total, de *ſix mille ſix cents quatre-vingt-ſeize* perſonnes, & ſera diviſée en 124 numéros, depuis 1 juſqu'à 124.

Chaque numéro comprendra 54 perſonnes, & il ſera ſubdiviſé par ſix perſonnes, ſous différentes lettres alphabétiques.

Par exemple,

Sous la Lettre..... A ..... 6 perſonnes.
Lettre..... B..... 6.
Lettre..... C..... 6.
Lettre..... D..... 6.
Lettre..... E..... 6.

Lettre..... F..... 6.
Lettre..... H..... 6.
Lettre..... I..... 6.
Lettre..... L..... 6.
TOTAL..... 9 Lettres, & 54 perſonnes.

Ce nombre de 54 perſonnes, multiplié par 124, donne 6696 perſonnes, qui formeront chaque claſſe d'une banque.

Les actions ſeront de 1000 livres chacune, & il ſera libre de les acquérir moitié en argent, moitié en effets, évalués ſuivant le taux de l'intérêt au moment de l'établiſſement de la banque.

La premiere claſſe ſeroit compoſée d'enfans depuis un an juſqu'à cinq.

La ſeconde, depuis 5 ans juſqu'à 10.

L'intérêt de ces deux claſſes ſera de 4 pour cent.

La troiſieme, depuis 10 ans juſqu'à 15.

La quatrieme, depuis 15 ans juſqu'à 20.

L'intérêt de ces deux claſſes ſera de 4 & demi pour cent.

La cinquieme, depuis 20 ans juſqu'à 25.

La ſixieme, depuis 25 ans juſqu'à 30.

L'intérêt de ces deux claſſes ſera de 5 pour cent.

La ſeptieme, depuis 30 ans juſqu'à 35.

La huitieme, depuis 35 juſqu'à 40.

L'intérêt de ces deux claſſes ſera de 5 & demi pour cent.

La neuvieme, depuis 40 ans juſqu'à 45.

La dixieme, depuis 45 ans juſqu'à 50.

L'intérêt de ces deux claſſes ſera de 6 pour cent.

La onzieme, depuis 50 ans juſqu'à 55.

La douzieme, depuis 55 ans juſqu'à 60.

L'intérêt de ces deux claſſes ſera de 6 & demi pour cent.

La treizieme, depuis 60 ans juſqu'à 65.

La quatorzieme, depuis 65 ans juſqu'à 70.

L'intérêt de ces deux claſſes ſera de 7 pour cent.

La quinzieme & derniere claſſe ſera de 70 ans.

L'intérêt de cette claſſe ſera de 8 pour cent.

Le total des cinq banques ſera de 502 millions 200 mille livres, ci..... 502,200,000 liv.

Et le total des intérêts ſera de 28 millions 490 mille 600 liv. ci... 28,490,600 liv.

EXPLICATION DE LA BANQUE.

Une perſonne de celles qui ſe trouvent réunies ſous la lettre A, au nombre de ſix, venant à mourir, ſi elle jouiſſoit de 65 *livres* de rente, la banque héritera de *vingt-une livres treize ſous quatre deniers*, c'eſt-à-dire, du tiers; & les deux autres tiers, qui ſont de *quarante-trois livres ſix ſous huit deniers*, ſeront également partagés entre les cinq actionnaires reſtans ſur ladite lettre A, & ainſi de ſuite pour toutes les autres lettres indiquées.

Après le décès des ſix perſonnes qui étoient ſous la

la lettre A, & qui avoient joui ſucceſſivement des accroiſſemens dont elles avoient hérité les unes des autres, la banque n'héritera toujours, par chaque actionnaire, que du premier tiers de 21 livres 13 ſous 4 deniers, & les deux autres tiers qui appartenoient, avant leur décès, aux perſonnes compriſes ſous la lettre A, tourneront au profit de ceux qui ſeront compris ſous les lettres B, C, D, E, F, G, H, I, qui, avec la lettre A, formoient dans l'origine les 54 perſonnes d'un des numéros.

Lorſque les 54 perſonnes, formant un des *numéros*, ſeront toutes mortes, les accroiſſemens conſidérables dont elles avoient ſucceſſivement joui, tourneront, dans une proportion égale, au profit des *numéros*, à la claſſe deſquels appartenoit le numéro éteint par le décès de tous ſes actionnaires; & ainſi de ſuite.

On voit par cet exemple, qu'à toutes les extinctions, les actionnaires, indépendamment des intérêts, ont deux tiers de bénéfice ſur la banque.

On ſera libre de prendre, dans les claſſes de ſon âge, ſous les *numéros* & lettres alphabétiques qui les compoſent, pluſieurs actions ſur ſa tête. Cette combinaiſon préſente la poſſibilité d'une chance de bonheur bien ſéduiſante; car quelqu'un qui prendroit une action dans chacune des cinq banques, & dans les claſſes de ſon âge,

pourroit, pour les cinq mille livres qu'elles lui auroient coûté, jouir un jour, s'il survivoit aux coactionnaires des classes de son âge, *d'un million quatre-vingt-sept mille livres de rente.* Celui qui ne prendroit qu'une action, auroit proportionnellement la même perspective dans la banque & dans la classe dont il feroit partie; & après avoir joui d'un intérêt annuel raisonnable & des accroissemens progressifs, par le décès de ses coactionnaires, il auroit encore l'espoir, s'il survivoit à tous, d'avoir la jouissance du revenu immense de 374,000 livres; car dans chaque classe se trouve nécessairement un heureux; & avant d'arriver au terme de cette grande fortune, on aura parcouru successivement différentes chances communes avec grand nombre des actionnaires, depuis cent livres progressivement jusqu'au principal lot de 374,000 l. Chaque banque renfermant quinze classes, présente conséquemment quinze heureux : les cinq banques feront donc, en total, soixante-quinze personnes qui nécessairement auront la perspective assurée de jouir de 374,000 livres pour cent pistoles une fois payées.

Je pese un peu sur ces considérations, parce que c'est par elles que la plupart des hommes se déterminent; & que, faire voir combien est attrayante la banque que j'ai l'honneur de vous

proposer, c'est vous assurer d'avance, que les actions qui la composent, seront avidement recherchées, & par conséquent, le secours d'argent, dont l'état éprouve le pressant besoin, infailliblement procuré.

Pour que les intéressés à la tontine puissent facilement connoître les différens accroissemens qui se feront successivement, il sera, tous les ans, publié une liste des noms, surnoms, qualités & demeures des actionnaires, combinée de maniere que la série des noms présente à la fois, en divisions marquées, par des acolades, l'ordre contenu.

1°. Des cinq banques.

2°. Des quinze classes de chaque banque.

3°. Des 124 numéros de chaque classe.

4°. Des neuf lettres alphabétiques, composant chaque numéro.

La mort des actionnaires seroit consignée dans les affiches & papiers publics de la capitale & des provinces; de maniere, qu'en les rapprochant de la liste des actionnaires, il sera facile, à chaque intéressé, de connoître la véritable situation de la banque, ainsi que les variations survenues dans ses rapports particuliers avec elle.

Pour parvenir à une exécution prompte & facile de l'emprunt que j'ai l'honneur de vous proposer, il ne s'agiroit que de donner une plus ample interprétation aux décrets, auxquels je dois, en ma

qualité de député, donner l'exemple de soumission & de respect. Tous les jours, néanmoins, on propose des modifications. Aujourd'hui, l'on nous présente, après avoir diminué les droits de gabelle, par des précédens décrets, de l'anéantir entiérement, & avec un remplacement. L'assemblée écoute avec indulgence les propositions & les discussions des différens projets, parce qu'elle est persuadée qu'ils sont relatifs au bien, ainsi qu'au bonheur de la nation.

C'est d'après ces principes que je proposerois le décret suivant.

L'assemblée nationale, persuadée de la difficulté & des longueurs qu'entraîneroit la vente des 400 millions, qu'elle a décrétée, tant des propriétés du domaine que du clergé, ainsi que de la nécessité de venir promptement au secours de l'état, a cru qu'il seroit plus avantageux à la chose publique de faire un emprunt viager, qui présenteroit pour hypothéque la masse générale des biens ecclésiastiques, dont il ne seroit rien vendu avant que la portion de contribution, dont ils seront grévés pour l'intérêt de l'emprunt proposé, ne soit assise & hypothéquée sur une propriété fonciere, suffisante pour la garantir.

Nota. Je crois devoir entrer dans quelque détail sur l'explication de cet article très-compliqué. Je n'ai jamais entendu priver la nation

de la diſpoſition des propriétés eccléſiaſtiques. J'ai penſé, au contraire, qu'après la mort du titulaire d'un bénéfice, dont la ſuppreſſion ſeroit jugée néceſſaire, ou après l'extinction partielle ou entiere des communautés religieuſes, la nation, ſuivant les plans propoſés par les municipalités, ou autrement, pourroit diſpoſer deſdites propriétés; mais que, dans tous les cas, elle ſeroit obligée de conſerver une propriété fonciere, pour ſervir de gage à la contribution taxée pour l'emprunt, ſuivant le tarif qui ſera décrété par l'aſſemblée nationale.

A décrété & décrete :

1°. Il ſera ouvert un emprunt viager, par forme de tontine, de 502 millions 200 mille livres, ſuivant le plan que j'ai l'honneur de vous propoſer.

2°. L'intérêt de cet emprunt, qui ſera de 28 millions 290 mille 600 livres, ſera hypothéqué & payé ſur toutes les propriétés & revenus eccléſiaſtiques, & particuliérement ſur les propriétés foncieres.

3°. Pour parvenir à l'exécution du plan, & à une répartition juſte & exacte, l'aſſemblée nationale nommera dans ſon ſein un comité, qui ſera chargé de recevoir les noms des titulaires des bénéfices, ainſi que leurs revenus; & tous les archevêques, évêques, chapitres, abbayes, commu-

nautés séculieres & régulieres, des deux sexes, seront tenus de s'y faire inscrire dans le plus court délai, & d'y envoyer un état de tous leurs revenus, attesté des municipalités.

4°. Le comité sera tenu de répartir sur chaque département, dans la plus juste répartition, la part de la contribution de l'intérêt de l'emprunt, dont la perception sera faite & confiée aux chefs-lieux de chaque département.

5°. Que les municipalités ne pourront disposer d'aucun emplacement ou propriété des communautés religieuses qui deviendroient vacantes, soit par la retraite des religieux, soit par leur extinction par décès, sans avoir présenté, soit à l'assemblée nationale, soit aux législatures suivantes, des plans de l'utilité à laquelle elles destinent lesdits emplacemens, qui, dans tous les cas, serviront toujours d'hippotheque & de garantie de la contribution dont ils pourront être grévés pour leur quotte-part de l'intérêt de l'emprunt.

6°. Que dans les cas où les plans proposés par les municipalités seroient agréés indépendamment de la garantie sur la propriété, il sera stipulé que les municipalités seront spécialement responsables des événemens au défaut de paiement desdits intérêts.

7°. L'assemblée nationale déclarera que, en

conſéquence dudit emprunt, elle met juſqu'à l'extinction entiere des actionnaires, ſous ſa protection, ſon inſpection & ſa ſurveillance, tous les revenus & propriétés du clergé dont il ne pourra être aliéné aucune partie ſans les conditions preſcrites par les articles V & VI.

8°. Afin d'éviter les frais énormes ainſi que les abus inévitables qu'entraîneroient néceſſairement l'adminiſtration des biens des eccléſiaſtiques & des religieux, on laiſſera jouir, pendant leur vie, les titulaires de toutes les claſſes poſſibles, ainſi que les communautés de religieux & religieuſes qui ne pourront plus jamais ſe renouveller, de l'adminiſtration de leurs biens ſous la ſurveillance & l'inſpection des municipalités où les biens ſont ſitués ; ſous la charge & l'obligation, tant pour les titulaires que pour leſdites communautés, de payer 1°. toutes les impoſitions comme les autres citoyens ; 2°. leur part de contribution pour l'intérêt de l'emprunt viager qui ſera décrété ; 3°. que les penſions des religieux ou religieuſes qui, en vertu du décret du 13 février, voudront ſe retirer, ſeront payées ſur les biens des ordres dont les individus ſont profès, ainſi que par les différentes maiſons auxquelles ils étoient affiliées ; que la penſion ſera combinée tant avec les revenus qu'avec les charges, au-

tant qu'il ſera poſſible, conformément aux décrets de l'aſſemblée.

Voilà, MESSIEURS, dans tout ſon développement, le plan relatif à la banque que j'avois à ſoumettre à vos lumières. Il écarte le dangereux expédient d'un papier-monnoie, dont le moindre inconvénient eſt d'épouvanter les imaginations groſſières trop attachées à la réalité ; offre aux prêteurs une hypotheque évidemment ſolide, leur donne la ſécurité de livrer leur argent ; & la perſpective de l'accroiſſement progreſſif de leur revenus achève de les déterminer.

Les opérations préalables à la pleine activité de la banque exigeront, ſans doute, un peu de temps, dont les preſſans beſoins de l'état ne ſemblent pas permettre le ſacrifice. Cet inconvénient n'eſt qu'apparent, & diſparoîtra du moment que l'aſſemblée notionale aura décrété l'emprunt que je propoſe, dont les intérêts ſeroient affectés ſur les revenus eccléſiaſtiques. La répartition de ces intérêts, à payer par chaque département, ſeroit faite avant leur échéance, de maniere que les fonds ſeroient prêts lorſqu'ils ſeroient devenus exigibles.

Par cette marche, la célérité des ſecours pécuniaires ne ſera pas retardée ; enfin renaîtra l'abondance. Les moyens qui la procureront ſeront pris dans vos propres reſſources ; ils agiront ſans convulſion ; &, en rétabliſſant le déplorable

plorable état des finances, ils auront l'avantage, bien important, de conſerver à la nation une propriété immobiliaire de *deux milliars cent millions*, que vous aurez forcée, dans mon ſyſtême, de vous produire hâtivement *cinq cent deux millions deux cent mille livres*, ſans rien ôter à ſa valeur intrinſeque, ni l'avoir frappée de ſtérilité. De plus, la banque héritant d'un tiers, à la mort de chaque actionnaire, on fera de ce produit une caiſſe d'amortiſſement, qui, ſans aucun impôt nouveau, & par une ſucceſſion de tems, ſerviroit à payer les dettes de l'état, ou d'un capital pour payer l'intérêt d'un nouvel emprunt de cent millions.

OBSERVATIONS.

L'abolition que fit M. l'abbé Terray des tontines établies avant lui, pourroit inſpirer, à quelques-uns, de la défiance ſur la ſolidité de celles que je propoſe ; mais elle n'ont que le nom de commun avec les premieres.

1°. Les tontines abolies ne pouvoient qu'être à charge à l'état : il ne gagnoit jamais rien par les extinctions, qui tournoient entiérement au bénéfice des actionnaires.

2°. Elles n'avoient d'autre garantie que la probité des miniſtres.

Celles dont je propoſe l'établiſſement, verſent dans le tréſor public, un tiers des bénéfices produits par les extinctions, & préſentent, à-la-fois, aux actionnaires & la garantie inviolable de la nation, & une hypotheque directe ſur les revenus des biens eccléſiaſtiques qui ſupportent ſeuls le fardeau de l'emprunt.

Le capital de l'emprunt, quoique très-conſidérable, ſe remplira cependant avec beaucoup de facilité, puiſque la moitié peut-être, fournie en effets & l'autre moitié, fournie en argent, ſurpaſſe les beſoins de 1790, préſentée dans le plan de M. le premier miniſtre des finances.

Les *ſix mille ſix cent quatre-vingt-ſeize* perſonnes qui doivent compoſer une claſſe d'une banque, reſteront toujours aſſociées, à quelqu'âge qu'elles parviennent, & n'hériteront jamais que les unes des autres, par les extinctions ſurvenues dans leur claſſe, qui n'aura rien de commun avec les autres claſſes.

Celui qui prendroit une action de *mille livres* dans la claſſe *d'un an juſqu'à cinq* s'il étoit le ſurvivant de cette claſſe, auroit *cent ſoixante-dix-huit mille cinq cent ſoixante livres* de rente; & la tontine auroit, en bénéfice, *quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre vingt livres*.

Celui qui, dans la claſſe de *quarante à quarante-cinq ans*, prendroit une action de *mille livres*, s'il

étoit le dernier ſurvivant de la claſſe, jouiroit de *deux cent ſoixante-ſept mille huit cent quarante livres de rente*, & la banque auroit, en bénéfice, *cent trente-trois mille neuf cent vingt livres.*

Celui qui, dans la claſſe de ſoixante & dix ans, prendroit une action de *mille livres*, s'il étoit le dernier ſurvivant, jouiroit de *trois cent trente-quatre mille huit cent livres*, & la banque auroit, en bénéfice, *cent ſoixante-ſept mille quatre cent livres.*

Ces trois exemples, pris dans la premiere claſſe, dans la moyenne & dans la derniere, offrent les avantages déterminés, tant en faveur des actionnaires que de la tontine. Il eût été trop long & faſtidieux pour le lecteur, de préſenter le tableau détaillé des bénéfices de chaque claſſe.

Quand, dans le développement de mon plan, il a été annoncé que l'actionnaire *heureux* qui, pour une miſe de 5000 *livres* réparties dans les cinq banques, & toujours dans les claſſes de ſon âge, à raiſon d'une action de 1000 *livres* dans chaque banque, s'il étoit le dernier ſurvivant, jouiroit *d'un million quatre-vingt ſept mille livres* de rente, je n'ai préſenté que l'apperçu du terme moyen; puiſqu'il eſt vrai que celui qui, dans chacune des trois claſſes ci-deſſus déſignées, auroit pris *cinq* actions, *une* dans chaque banque, ce qui feroit *cinq mille livres*, auroit, toute déduction faite du bénéfice de la tontine,

Dans la classe d'*un an à cinq*, *huit cent quatre-vingt douze mille huit cents liv. de rente.*

Dans la classe de 40 *à* 45 *ans*, *un million trois cent trente-neuf mille deux cents liv.* de rente.

Et dans la classe de 70 *ans*, il jouiroit *d'un million six cent soixante-quatorze mille liv.* de rente.